IMT Nuremberg Archives

H – 1959

International Court of Justice

H1959 – 0001

H1959 - 0002

Ich bestätige, daß das Dokument 104 eine genaue Abschrift der amtlichen Übersetzung des anliegenden Original-Dokuments darstellt.

Nürnberg, den 22. Juli 1946.

Dr. Egon Kubuschok

Rechtsanwalt.

H1959 – 0003

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GMZFO

Contrôle de la Sûreté

No 22 SUR/POL/CAB

PROCÈS-VERBAL

OBJET

Audition du témoin Gröber Conrad

AFFAIRE

Von Papen

L'an mil neuf cent quarante six, et le vingt trois mai à quinze heures
Nous, Ludmann Pierre et Commissaire Divisionnaire
Inspecteurs de Sûreté, attachés au Service Régional de la Police ~~Judiciaire~~ du Pays de Bade à FRIBOURG,

Vu la Commission rogatoire en date du 9 Avril 1946 du Tribunal militaire international de Nuremberg, relative à la procédure suivie contre le nommé Von Papen, actuellement détenu à Nuremberg, inculpé de crime de guerre,

Entendons ~~l'Abbé~~ GRÖBER Conrad, âgé de 74 ans, né le 1 avril 1872 à Messkirch (Bade), Docteur en théologie, archevêque, domicilié à Fribourg en Brisgau, 2 Bergstrasse, lequel, après avoir prêté serment de dire la vérité, rien que la vérité et toute la vérité, ni plus ni moins, ni altéré, ni au service de l'inculpé a déposé comme suit:

1° J'ai la connaissance certaine que Von Papen a de sa propre initiative proposé le Concordat entre l'Allemagne et le Saint Siège. Ceci ressort de toutes les négociations qui ont eu lieu à ce sujet à Rome où j'étais présent. D'ailleurs Von Papen a voulu par cette initiative se réhabiliter auprès du parti du "Centre" et en même temps rendre un grand service à l'Eglise Catholique. Je ne puis toutefois assurer que Von Papen n'ait pas parlé de son projet à Hitler avant de faire son voyage à Rome pour les fêtes de Pâques de 1933.

2° Je ne puis donner aucune réponse à la seconde question, à savoir si le texte du projet de Concordat, proposé par l'accusé, n'a pas eu, dès le début, l'approbation d'Hitler, car je n'ai aucun renseignement à ce sujet. Je sais par contre que Von Papen a ~~quelquefois~~ téléphoné de Rome à ce sujet avec Hitler sans cependant que j'puisse dire quel était le sens des communications ainsi que leur teneur.

3° Il n'y a pas eu besoin de beaucoup d'effort pour obtenir le consentement d'Hitler au texte du Concordat car les difficultés ne vinrent pas d'Hitler, pour qui le Concordat représentait un grand succès au point de vue de la politique extérieure, mais du Ministère de

Dr Conrad Gröber. L. Ludmann

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
Exhibit 104
Filed July 22 nd 1946

Imprimerie Nationale Fribourg (Wu)

l'Intérieur à la tête duquel se trouvait Frick. Ce ministère tint un conseil de nuit et dépêcha à Rome, par avion, le Directeur ministériel Dr. Buttmann pour y poursuivre les négociations en association avec Von Papen. Le texte original projeté entre le Cardinal Pacelli, Von Papen et Monseigneur Kaas ainsi que moi-même n'a pas subi de modifications importantes de la part du Dr. Buttmann, ce qui nous a nous-même surpris.

4° Je puis certifier que l'activité de l'accusé Von Papen a été, lors de la conclusion du Concordat, ~~uniquement~~ intérieurement dictée par sa position positive à l'égard de la religion

1 mot rayé nul 1 mot ajouté

Monrad Groeber, M

5° L'épiscopat allemand a bien accueilli la conclusion du Concordat

6° Le Concordat a été souvent violé même dans des choses importantes mais il a, en bien des cas, fourni à l'Eglise un appui juridique dans les luttes religieuses ultérieures

L'Eglise a pu toujours, jusqu'à la fin, se référer au Concordat

7° "La Communauté des Travailleurs allemands Catholiques" ("Arbeitsgemeinschaft katholischer Deutscher") n'était pas une association tombant sous l'art. 31 du Concordat et ne se trouvait pas, en conséquence placée parmi les organisations catholiques protégées par le Concordat.

8° La dissolution de la Communauté des Travailleurs allemands ne peut donc être considérée comme une atteinte au Concordat.

Lecture faite persiste et signe : Le Commissaire Divisionnaire

Monrad Groeber, archevêque. J. Ludmann

De tout quoi procès verbal que nous transmettons aux fins au Tribunal Militaire international de Nuremberg aux jours, mois et an que dessus

Le Commissaire Divisionnaire

J. Ludmann

H1959 – 0004

H1959 - 0005

G M Z F O

Contrôle de la Sûreté

N° 22 SUR/POL/CAB

"COPIE"

REPUBLIQUE FRANCAISE

P R O C E S - V E R B A L

OBJET : Audition du témoin GROBER Conrad

AFFAIRE : VON PAPEN Inculpé de crime de guerre

L'an mil neuf cent quarante six, et le vingt trois Mai à quinze heures,

Nous, LUDMANN Pierre, Commissaire Divisionnaire de la Sûreté du Pays de Bade, à FRIBOURG,

Vu la Commission rogatoire en date du 9 Avril 1946 du Tribunal Militaire International de NUREMBERG, relative à la procédure suivie contre le sieur von PAPEN, actuellement détenu à Nuremberg, inculpé de crime de guerre,

Entendons l'Archevêque GROBER Conrad, âgé de 74 ans, né le 1er Avril 1872 à MESSKIRCH (Bade) Docteur en théologie, Archevêque, domicilié à FRIBOURG en BRESGAU, 2 Burgstrasse, lequel après avoir prêté serment de dire la vérité, rien que la vérité et n'être ni parent, ni allié au service de l'inculpé, a déposé comme suit :

1°) J'ai la conviction certaine que von PAPEN a, de sa propre initiative, proposé le Concordat entre l'Allemagne et le Saint-Siège. Ceci ressort de toutes les négociations qui ont eu lieu à ce sujet à ROME où j'étais présent. Par ailleurs, von PAPEN a voulu par cette initiative se réhabiliter auprès du parti du "Centre" et, en même temps, rendre un grand service à l'Eglise Catholique. Je ne puis toutefois assurer que von PAPEN n'ait pas parlé de son projet à Hitler avant de faire son voyage à Rome pour les fêtes de Pâques 1933.

2°) Je ne puis donner aucune réponse à la seconde question, à savoir si le texte du projet de Concordat proposé par l'accusé, n'a pas eu, dès le début, l'approbation de Hitler, car je n'ai aucun renseignement à ce sujet. Je sais par contre, que von PAPEN a quelquefois téléphoné de Rome à ce sujet avec Hitler sans cependant que je puisse dire quel était le sens des communications ainsi que leur teneur.

3°) Il n'y a pas eu besoin de beaucoup d'effort pour obtenir le consentement de Hitler au texte du Concordat, car les difficultés ne viennent pas d'Hitler, pour qui le Concordat représentait un grand succès au point de vue de la politique extérieure, mais du Ministère de l'Intérieur à la tête duquel se trouvait FRICK.

...

H1959 - 0006

PROCES-VERBAL (Suite)

Ce Ministère tint un conseil de nuit et dépêcha à Rome par avion, le Directeur Ministériel Dr. BUTTMANN pour y poursuivre les négociations en association avec von PAPEN. Le texte original projeté entre le Cardinal PACELLI, von PAPEN et Monseigneur KAAS ainsi que moi-même, n'a pas subi de modifications importantes de la part du Dr. BUTTMANN, ce qui nous a nous-mêmes surpris.

4°) Je puis certifier que l'activité de l'accusé von PAPEN a été, lors de la conclusion du Concordat, intérieurement dictée par sa position positive à l'égard de la religion.

5°) l'Episcopat Allemand a bien accueilli la conclusion du Concordat.

6°) Le Concordat a été souvent violé même dans des choses importantes mais il a, en bien des cas, fourni à l'Eglise un appui juridique dans les luttes religieuses ultérieures. L'Eglise a pu toujours, jusqu'à la fin, se référer au Concordat.

7°) La communauté des travailleurs Allemands Catholiques ("Arbeitsgemeinschaft Katholischer Deutscher) n'était pas une association tombant sous l'article 31 du Concordat et ne se trouvait pas, en conséquence, placée parmi les organisations catholiques protégées par le Concordat.

8°) La dissolution de la communauté de Travailleurs Allemands ne peut donc être considérée comme une atteinte au Concordat.

Lecture faite,
persiste et signe

signé : Dr GROBER
Conrad
Archevêque

Le Commissaire
Divisionnaire,

Signé : LUDMANN

De tout quoi procès-verbal que nous transmettons aux fins du Tribunal Militaire International de NUREMBERG aux jour, mois et an que dessus.

Le Commissaire Divisionnaire,

Signé : P. LUDMANN

v.Papen Dok. Nr. 104

F R A G E B O G E N

des Erzbischofs Dr. Conrad G R O E B E R

Franzoesische Republik

G M Z F O

Sicherheitskontrolle

No 22 SUR/POL/CAB

"Abschrift"

P r o t o k o l l

Betr.: Vernehmung des Zeugen GROEBER Conrad

Sache: VON PAPEN angeklagt wegen Kriegsverbrechen

Im Jahre eintausendneunhundertsechsundvierzig, am dreiundzwanzigsten Mai, 15 Uhr verhoerten wir, LUDMANN Pierre, Divisionskommissar fuer die Sicherheit des Landes Baden in Freiburg.

Nach Durchsicht des Rechtshilfe-Ersuchens des Internationalen Militaergerichtshofes in Nuernberg vom 9.April 1946 betreffend das Verfahren gegen Herrn von PAPEN, zurzeit in Nuernberg in Haft und wegen Kriegsverbrechen angeklagt,

den Erzbischof GROEBER Conrad, 74 Jahre alt, geboren am 1.April 1872 in Messkirch (Baden), Doktor der Theologie, Erzbischof wohnhaft in Freiburg im Breisgau, Burgstrasse 2, der, nachdem er geschworen hat, die Wahrheit, nichts als die Wahrhei zu sagen, und mit dem Angeklagten weder

H1959 -0007

verwandt, verschwaegert zu sein, noch in seinen Diensten zu stehen, folgende Aussage gemacht hat:

1.) Ich bin der festen Ueberzeugung, dass von PAPEN das Konkordat zwischen Deutschland und dem Heiligen Stuhl aus eigener Initiative vorgeschlagen hat. Dies geht aus saemtlichen Verhandlungen hervor, die in Rom ueber diesen Gegenstand stattgefunden haben und bei denen ich zugegen war. Uebrigens wollte von PAPEN sich durch diese Initiative bei der Zentrumspartei rehabilitieren und gleichzeitig der Katholischen Kirche einen grossen Dienst erweisen. Ich vermag jedoch nicht zu versichern, dass von PAPEN vor seiner Reise nach Rom zum Osterfest 1933 mit Hitler nicht ueber seine Absichten gesprochen hat.

2.) Auf die zweite Frage, d.h., ob der Text des Entwurfes des von dem Angeklagten vorgeschlagenen Konkordats von Anfang an die Billigung Hitlers hatte, vermag ich keinerlei Antwort zu gegen.
Ich weiss jedoch, dass von PAPEN von Rom aus einige Male mit Hitler deswegen telephoniert hat, ich weiss aber nicht, welchen Inhalts und Wortlauts die Unterhaltungen waren.

3.) Es bedurfte keiner grossen Anstrengungen, um die Zustimmung Hitlers zu dem Texte des Konkordates zu erhalten, denn die Schwierigkeiten kamen nicht von Hitler, fuer den das Konkordat vom aussenpolitischen Gesichtspunkt aus einen grossen Erfolg darstellte, sondern vom Innenministerium, an dessen Spitze FRICK stand.

Dieses Ministerium hielt eine Nachtsitzung ab und entsandte Ministerialdirektor Dr.BUTTMANN im Flugzeug nach Rom, um dort zusammen mit von PAPEN die Verhandlungen weiterzufuehren.
Der zwischen Kardinal PACELLI, von PAPEN, Praelat KAAS sowie mir selbst entworfene Originaltext erfuhr seitens Dr. BUTTMANNS keine bedeutenden Aenderungen, was uns selbst ueberrascht hat.

H1959 -0008

4.) Ich kann bestaetigen, dass die Handlungsweise des Angeklagten von PAPEN waehrend des Abschlusses des Konkordats aus seinem Innern heraus von seiner positiven Einstellung gegenueber der Religion bestimmt war.

5.) Die deutschen Bischoefe haben den Abschluss des Konkordats guenstig aufgenommen.

6.) Das Konkordat ist oft, sogar in wichtigen Punkten, verletzt worden; es hat jedoch der Kirche in den spaeteren Religionskaempfen in sehr vielen Faellen eine rechtliche Stuetze verliehen. Die Kirche konnte sich bis zum Ende stets auf das Konkordat berufen.

7.) Die "Arbeitsgemeinschaft Katholischer Deutscher" fiel nicht unter Art. 31 des Konkordats und befand sich folglich nicht unter den durch das Konkordat geschuetzten Organisationen.

8.) Die Aufloesung der "Arbeitsgemeinschaft Katholischer Deutscher" kann also nicht als eine Verletzung des Konkordats betrachtet werd

Vorgelesen,
einverstanden und unterzeichnet

gez.: Dr. GROEBER
Conrad
Erzbischof

Der Divisions
kommissar

gez.: LUDMANN

H1959 - 0009

Vorstehendes Protokoll wird an obigem Datum dem Internationalen Militaergerichtshof in Nuernberg fuer alle Faelle uebermittelt.

Der Divisionskommissar

gez.: P. LUDMANN

Bestaetigung.

Der Unterzeichnete, H. Dufeldt, bestaetigt, dass er die franzoesische und deutsche Sprache vollkommen beherrscht und dass das vorstehende Schriftstueck eine genaue und wahrheitsgetreue Uebersetzung dieses Protokolls ist.

gez.: H. Dufeldt
Sektion VI.

Nuernberg, den 11. Juli 1946.

H1959 - 0010

H-1959

V.PAPEN DOK.104

VON P A P E N

EXHIBIT NR. 104.

Filed July 22, 1946

Von Papen Exhibit No. 104

H1959 -0011